

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°17310 du 17 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par Madame X, de nationalité camerounaise, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. ANDOULSI, , et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes camerounaise, d'ethnie ewodi, âgée de 17 ans. Vous êtes arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 8 juin 2007 et vous y avez demandé l'asile le jour même.

Vous viviez à Douala avec vos parents et votre frère. En avril 2007, votre maman est décédée. Le même mois, votre père a trouvé du travail via Mr Salifou qui lui a donné la gérance d'une de ses poissonneries. Un jour, votre père vous a informée que Mr Salifou souhaitait vous prendre pour deuxième épouse. Vous avez refusé, vu son âge. Votre père vous a rétorqué que vu qu'il était votre père, c'est lui qui décidait et que vous seriez mariée. Le 1 mai 2007, il vous a dit de l'accompagner à la fête du travail. Vous avez accepté et il vous a conduite chez Mr Salifou. Arrivée chez ce dernier, il vous a informée

de votre mariage. Vous avez protesté, en vain. Mr Salifou vous a présentée à sa mère et à son épouse, lesquelles vous ont conduite dans une chambre. Vous avez été abusée par la suite par votre mari. Vers le 10 mai 2007, vous avez réussi à téléphoner à votre oncle grâce à la complicité de la bonne. Votre oncle, qui ignorait votre situation, vous a promis de vous aider. Le 22 mai 2007, Mr Salifou s'en est pris violemment à vous car il avait reçu une convocation suite au dépôt d'une plainte pour séquestration et viols à votre rencontre, déposée par votre oncle. Suite aux maltraitements infligés ce jour, vous avez dû être conduite à l'hôpital. Après une semaine, Mr Salifou est venu vous y chercher et vous a déclaré que sa mère allait procéder à votre excision car vous étiez une femme insoumise et qu'ainsi, vous alliez vous calmer. Le 31 mai 2007, vous avez réussi à vous enfuir grâce à l'aide de la bonne. Vous vous êtes rendue chez votre oncle. Le soir même, Mr Salifou et votre père se sont présentés chez lui. Ils l'ont menacé de le mettre en prison s'il ne vous remettait pas à eux. Ils ont alors visité la maison, mais ne vous ont pas trouvée, car vous vous étiez dissimulée sous le lit. Quatre jours après, votre oncle, craignant Mr Salifou qui était un homme puissant, vous a conduite chez un de ses amis, officier à l'aéroport. Ce dernier, craignant également Mr Salifou, a dit qu'il ne pouvait pas vous garder chez lui. Il a alors été décidé de vous faire quitter le pays. Un jour, il vous a conduite à l'aéroport et présentée à un Monsieur. Vous avez voyagé avec ce dernier à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous êtes imprécise sur votre mari et, particulièrement, sur sa notoriété et le fait qu'il soit un « homme puissant qui connaisse beaucoup d'hommes politiques » (voir rapport d'audition, pp. 18 et 20).

Ainsi, vous alléguiez qu'il porte un alias car il est « trop fort » et possède beaucoup d'argent. Vous déclarez qu'il provient d'une famille très riche et très puissante. Vous ajoutez que son frère est procureur et son oncle, sultan de Bamoun. Interrogée sur ces deux personnes, vous êtes toutefois demeurée très imprécise. Ainsi, vous ignorez tant le nom de son frère que le lieu où il exerce ses fonctions de procureur. De même, vous ignorez le nom de son oncle sultan et ignorez dans quelle province et département est situé Bamoun. Vous ne savez également pas si leur lien de parenté résulte de la filiation paternelle ou maternelle. De plus, vous alléguiez que votre mari, musulman, est originaire du Nord sans être toutefois en mesure de pouvoir préciser sa ville ou son village d'origine, son ethnie ou encore, sa langue maternelle. Confrontée cependant au fait que Bamoun est une ville de la province de l'Ouest et que donc, l'agent traitant s'étonne, compte tenu du lien de parenté allégué, que votre mari soit originaire du Nord, vous n'avancez aucune réponse pertinente, vous contentant de supposer qu'il est peut être né là (voir rapport d'audition, pp. 20 à 24). Ces imprécisions sont substantielles compte tenu de la crainte que vous inspire la puissance et les relations de votre mari en raison de ces parentés.

De plus, alors que votre mari est propriétaire de plusieurs poissonneries qui portent, selon vos dires, un nom, vous êtes incapable de citer celui-ci. Vous ne savez pas davantage à quelles activités il se livrait en journée et ne savez pas quand il effectuait ses prières (voir rapport d'audition, pp. 21 et 22).

Cet ensemble d'imprécisions est substantiel dès lors que votre mari est à l'origine des persécutions alléguées.

Ensuite, vous êtes imprécise sur d'autres personnes qui ont pourtant joué un rôle prépondérant dans votre récit. Ainsi, alors que c'est la bonne qui vous aide à contacter votre oncle et qui vous permet de fuir, vous ignorez son nom. Vous êtes en outre incapable de préciser son ethnie, son origine, son adresse, sa situation familiale et ne

savez pas davantage comment elle est entrée au service de Mr Salifou (voir rapport d'audition, pp. 11, 15 et 16). Au surplus, relevons qu'alors que c'est elle qui pourvoit à votre nourriture lors de votre séjour à l'hôpital, vous ignorez si elle a prévenu votre oncle de votre hospitalisation (voir rapport d'audition, p.14).

De même, sous motif que votre oncle changeait souvent de concubine, vous ignorez le nom de la dernière, que vous avez pourtant côtoyé durant quatre journées et qui, ensuite, vous apportait à manger chez l'ami de votre oncle où vous séjourniez (voir rapport d'audition, p. 12, 16 et 17).

De telles imprécisions permettent au Commissariat général d'émettre des doutes quant à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les imprécisions et invraisemblances suivantes ont encore été relevées et finissent d'enlever toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, vous supposez que votre père a reçu la dot car il ne vous aurait pas donné en mariage sans l'avoir obtenue mais êtes incapable de préciser le contenu de celle-ci. Vous alléguiez que la gérance de la poissonnerie n'en constituait qu'une part, car une dot comporte des éléments plus symboliques. Compte tenu du fait que votre mariage est uniquement traditionnel et que la dot constitue un élément fondamental pour la conclusion de ce type de mariage, le commissariat général estime que cette imprécision revêt toute son importance (voir rapport d'audition, p. 11).

De même, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ne sachiez pas localiser avec précision où se trouvait la première épouse lors de votre fuite de chez votre mari. Vous vous contentez en effet de dire qu'elle était « dans sa chambre ou quelque chose comme ça ». Vu la gravité de cet acte, une telle imprécision est substantielle (voir rapport d'audition, p. 16).

Finalement, vous supposez qu'après avoir fui votre mariage, Mr Salifou vous recherchait car il avait été humilié. Vous alléguiez en outre qu'« il n'allait pas lâcher » votre oncle car il savait que vous étiez liés. Toutefois, vous ne donnez aucune explication quand au fait que votre mari ne se soit pas représenté chez votre oncle avant votre départ et qu'il n'y soit donc venu qu'une seule fois à votre recherche. Vous ne savez pas davantage quelles recherches étaient menées contre vous avant votre départ du pays. Vous ne savez en outre pas si votre oncle, que vous avez contacté par téléphone peu après votre arrivée en Belgique, a connu par la suite des problèmes avec votre mari. Vous déclarez qu'il vous a dit de l'oublier car il avait peur de Mr Salifou, ce qui vous fait supposer qu'il devait connaître des difficultés (voir rapport d'audition, pp. 17 et 19).

Toutes ces suppositions ne sauraient toutefois pas être de nature à fonder votre crainte de persécution.

Cet ensemble d'imprécisions nuit considérablement à votre demande d'asile et ce, malgré que vous soyez mineure, dès lors qu'elles portent sur des faits que vous avez personnellement vécus et que vous êtes à même d'appréhender.

Les documents non originaux (copie de fax) que vous versez au dossier, à savoir votre certificat de scolarité, votre carte scolaire et votre acte naissance, s'ils constituent des indices probant de votre identité, ne permettent pas, à l'instar des trois attestations Fedasil dressant l'état de votre situation physique et faisant état de votre hospitalisation, de rétablir la crédibilité de vos déclarations et d'attester de la réalité de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine,

soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et notamment de ses articles 48,49, 52 et 62, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des incohérences et imprécisions apparaissant dans les déclarations successives de la requérante qui le conduisent à ne pas croire à la réalité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil considère devoir rappeler que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du

fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève et que, si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance.

Compte tenu de l'âge de la requérante, du fait qu'elle s'opposait à ce mariage, qu'elle a été violente par son mari, qui de surcroît selon ses dires était absent durant la journée, et compte tenu du fait que leur vie commune s'est réduite à un mois, le Conseil estime que dans un tel contexte, peu propice à de longues conversations intimes, il n'est pas étonnant que la requérante n'ait pas été en mesure de donner de nombreux renseignements quant à son mari. Cela étant, à l'instar de la requête, le Conseil tient à souligner que la requérante a été à même de fournir des données précises quant à son mari. Ainsi elle a précisé qu'il possédait 4 poissonneries, qu'il avait une première épouse stérile du nom de Ramatou, que son frère était procureur et qu'il était le neveu du sultan de Bamoun.

Le Conseil considère de même que les imprécisions de la requérante quant à la bonne l'ayant aidée à fuir ne sont pas pertinentes compte tenu de la situation et du lien social instituant une distance entre la requérante et cette personne.

Par ailleurs, le conseil ne comprend pas le motif relevant l'ignorance par la requérante du lieu où se trouvait l'épouse de son mari au moment de sa fuite. Il apparaît évident qu'au moment de sa fuite, la requérante avait d'autre souci que de localiser exactement la 1ère épouse de son mari.

Le Conseil tient encore à souligner que la requérante a produit des copies de documents attestant de son identité. De même, il y a lieu de tenir compte du certificat médical constatant des cicatrices. Ces éléments sont de nature à venir corroborer les déclarations de la requérante et à établir la crédibilité de son récit.

Le Conseil relève que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'in vraisemblance.. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

Le Conseil tient à rappeler que la Commission Permanente de Recours a dans plusieurs arrêts relevé que les informations publiques qu'elle a pu consulter de sa propre initiative confirment que si le mariage forcé n'est plus officiellement autorisé au Cameroun, il n'en reste pas moins une pratique courante et toujours présente sur l'ensemble du territoire ; qu'en tenant compte du poids encore considérable des coutumes et traditions relatives au statut matrimonial de la femme au Cameroun et de la carence des autorités qui ne prennent pas en la matière les mesures nécessaires de répression et de protection (CFPRR 01-0668/F1356, 8 mars 2002, Cameroun), il est établi à suffisance que la requérante ne pouvait attendre une protection de ses autorités.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a produit aucune information de nature à remettre en cause un tel constat.

En tant que tels, les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son état de femme, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes camerounaises, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix sept octobre deux mille huit par :

,
Mme M. PILAETE,

Le Greffier,

M. PILAETE.

Le Président,

.